

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000264-252

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

B.

Demandeur

C.

LES FRÈRES MARISTES

-et-

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES
MARISTES IBERVILLE)**

-et-

FONDS ARTHUR-CARON

-et-

FONDS BEDFORD

-et-

FONDATION MISSIONS MARISTES

-et-

**ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES
FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**DEMANDE EN COMMUNICATION DE DOCUMENTS
EN POSSESSION D'UN TIERS**
(Art. 101 et 251, al. 2 C.p.c.)

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT
DE QUÉBEC, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIIT :**

1. Les défenderesses sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages autorisée le 24 janvier 2023, tel qu'il appert de la demande introductive d'instance datée du 11 juillet 2023 (l'« Action collective »,

ci-après désignée l'« Instance principale ») et modifiée en date du 27 octobre 2023;

2. Tel qu'il appert du dossier de la cour et de l'Action collective, le Tribunal autorisant la poursuite de l'Action collective a ordonné que le groupe visé par l'Action collective (le « Groupe ») soit ainsi désigné :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »). Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du *Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al.*, dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

3. Le 12 octobre 2023, les défenderesses ont déposé et signifié un acte d'intervention forcée pour appeler en garantie le Procureur général du Québec, à titre de représentant du gouvernement du Québec, afin que celui-ci les indemnise, de sa part à titre de codébiteur solidaire au terme de l'article 1529 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'Instance principale;
4. Le 21 juin 2024, les défenderesses ont déposé et signifié un acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié à l'égard du Procureur général du Québec;
5. Le 26 juin 2024, les défenderesses ont déposé et signifié un acte d'intervention forcée pour appel en garantie remodifié à l'égard du Procureur général du Québec;
6. Parmi les lieux où se seraient produites des agressions sexuelles visées par l'Action collective, se retrouvent des établissements d'enseignement publics et privés;
7. Or il est incontestable que l'autorité gouvernementale est le dépositaire de l'intérêt public et qu'elle est responsable de la sécurité des élèves dans les écoles publiques;

8. De plus, l'obligation de fréquentation scolaire, existant depuis 1943, est une source d'obligation pour le gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves, et ce, pour tout établissement scolaire, qu'il soit public ou privé;
9. De manière plus spécifique, les défenderesses réfèrent la Cour et les parties aux allégués 13 à 49 de leur acte d'intervention forcée pour appel en garantie daté du 12 octobre 2023 visant le mis en cause (dossier 755-06-000007-225) quant au rôle des inspecteurs et des surintendants et aux obligations incombant au gouvernement du Québec pour les établissements visés par l'action collective;
10. **Peu importe le sort ultime de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié**, les défenderesses, pour pouvoir présenter une défense pleine et entière face aux allégations du Groupe, ont le droit d'exiger du Procureur général du Québec la communication des documents relatifs à son devoir de protection à l'endroit des enfants scolarisés au Québec dans l'exercice de ses fonctions publiques, notamment dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de sanctions et dans sa manière d'appliquer les mesures de sécurité et de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux sévices sexuels allégués;
11. Il s'agit d'éléments de preuve pertinents qui se rapportent au litige;
12. Sans la communication de ces documents, la défense des défenderesses sera compromise en ce que ces dernières seront privées d'éléments fondamentaux concernant la situation des Frères Maristes visés par des accusations d'agressions sexuelles, notamment, mais non limitativement, les Frères Maristes visés qui sont décédés depuis les faits reprochés;

CONCLUSIONS

13. Par conséquent, les défenderesses sont bien fondées de demander au Tribunal d'ordonner au Procureur général du Québec de communiquer aux avocats des défenderesses les documents suivants dans les 30 jours du jugement à être rendu :
 - La liste des inspecteurs et des surintendants pour tous les établissements d'enseignement où ont œuvré des Frères Maristes pour toute la période visée par l'action collective;
 - Les rapports des inspecteurs nommés en vertu de la Loi sur l'instruction publique effectués pour les établissements où un Frère Mariste œuvrait pour toute la période visée par l'action collective;
 - Une copie des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance adoptées pour prévenir et mettre fin aux prétendus sévices sexuels pour

tous les établissements d'enseignement où ont œuvré des Frères Maristes pour toute la période visée par l'action collective;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

14. **ORDONNER** au Procureur général du Québec de communiquer aux avocats des défenderesses copie des documents énumérés ci-dessous dans les 30 jours du jugement à être rendu :
 - a) La liste des inspecteurs et des surintendants pour tous les établissements d'enseignement où ont œuvré des Frères Maristes pour toute la période visée par l'action collective;
 - b) Les rapports des inspecteurs nommés en vertu de la Loi sur l'instruction publique effectués pour les établissements où un Frère Mariste œuvrait pour toute la période visée par l'action collective;
 - c) Une copie des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance adoptées pour prévenir et mettre fin aux prétendus sévices sexuels pour tous les établissements d'enseignement où ont œuvré des Frères Maristes pour toute la période visée par l'action collective;
15. **LE TOUT** avec les frais de justice.

À Québec, le 14 janvier 2026

Bouchard + Avocats Inc.

Bouchard + Avocats inc.

(M^e Serge Larose)

(M^e Élise Paiement)

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

sergelarose@bouchardavocats.com

elisepaiement@bouchardavocats.com

Notification : notification@bouchardavocats.com

Notre dossier : 10647-0101

AVIS DE PRÉSENTATION (Art. 101 C.p.c.)

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée devant l'honorable Philippe Cantin, J.C.S, juge gestionnaire de l'action collective, **à une date et heure à être déterminée ultérieurement par la cour.**

2. CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que tout dossier dont la durée d'audience excède 30 minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l'audience.

3. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE POUR INSTRUCTION FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience pour instruction fixée par la cour, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATION

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Québec, le 14 janvier 2026

Bouchard + Avocats Inc.

Bouchard + Avocats inc.

(M^e Serge Larose)

(M^e Élise Paiement)

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

sergelarose@bouchardavocats.com

elisepaiement@bouchardavocats.com

Notification : notification@bouchardavocats.com

Notre dossier : 10647-0101

Tatiana Picard

De: Todoc.ca <info@todoc.ca>
Envoyé: 15 janvier 2026 14:26
À: Tatiana Picard
Objet: Objet : 200-06-000264-252 - Confirmation de Notification des documents '2026-01-14 Demande de communication de documents en possession d'un tiers (CSS) / 2026-01-14 Demande de communication de documents en possession d'un tiers (PGQ)' par Tatiana Picard



CONFIRMATION DE NOTIFICATION

Nous confirmons que votre notification du ou des document(s) intitulé(s) '**2026-01-14 Demande de communication de documents en possession d'un tiers (CSS) / 2026-01-14 Demande de communication de documents en possession d'un tiers (PGQ)**' a été effectuée le 15 janvier 2026, à 14:23 HNE.

Lorsque le(s) destinataire(s) auront téléchargé la documentation notifiée, vous recevrez un courriel de confirmation de téléchargement.

Document(s) notifié(s)

Nom	Clé de validation
2026-01-14_Demande_de_communication_de_documents_CSS.pdf	d863a7c5e4d3493cfa553c86c24b0d70
2026-01-14_Demande_de_communication_de_documents_PGQ.pdf	ecabe04440c19ca310d3d1b23a884549

Information sur le dossier

Parties au dossier:	B. c. LES FRÈRES MARISTES et AL.
Cour:	Cour supérieure
District:	Québec
Numéro de dossier:	200-06-000264-252
Référence interne:	10647-0101

Expéditeur

Tatiana Picard pour Me Élise Paiement et Me Serge Larose
Bouchard + Avocats inc.
825, boul. Lebourgneuf, bur. 200, Québec (Québec) G2J 0B9
418-622-6699
tatianapicard@bouchardavocats.com

Destinataire(s)

Me Pierre Boivin
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bur. 1170, Québec (Québec) H3B 2A7
514 878-2861 poste 103
Pboivin@kklex.com

Me Robert Kugler
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bur. 1170, Québec (Québec) H3B 2A7
514 360-8882
rkugler@kklex.com

Me Alexandre Paquette-Dénomme
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bur. 1170, Québec (Québec) H3B 2A7
514 360-8885
adenomme@kklex.com

L'équipe Todoc
514-657-2034 | 1-866-301-2476
todoc.ca | support@todoc.ca

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez en informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message ainsi que toute copie.

Pour vous désabonner de cet avis, veuillez [modifier votre profil](#).

© Todoc. Tous droits réservés.

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 200-06-000264-252

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**DEMANDE EN COMMUNICATION DE
DOCUMENTS EN POSSESSION D'UN TIERS**
(Art. 101 et 251, al. 2 C.p.c.)

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Tél. : 418 622-6699 Téléc. : 418 628-1912

Code : BB 3925

Notification : notification@bouchardavocats.com

Notre dossier : 10647-0101

M^e Serge Larose
M^e Élise Paiement